

Ville d'ORGERUS
Hôtel de Ville
Place des Halles
78910 – ORGERUS

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Plan Local d'Urbanisme

Mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la
Révision du Plan Local d'Urbanisme ou l'élaboration du PLU en fonction du
document d'urbanisme en vigueur (POS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

Date et heure limites de réception des offres

Le mardi 2 septembre 2014 à 18h00

Personne Publique : Commune d'Orgerus Place des Halles 78910 Orgerus Tel : 01 34 87 20 31 Fax : 01 30 88 32 46 Internet: mairie@mairie-orgerus.fr	Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire d'Orgerus	Etendue de la consultation : Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics	Date et heure limites de remise des Offres : Mardi 2 septembre 2014 à 18h00
---	---	---	--

SOMMAIRE

<u>1- ARTICLE PREMIER : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 <u>Objet du marché</u>	3
1.2 <u>Sous-traitance</u>	3
1.3 <u>Décomposition en tranches et lots</u>	3
1.4 <u>Durée du marché</u>	3
1.5 <u>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail</u>	3
<u>2- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>3- ARTICLE 3 : PRIX</u>	4
3.1 <u>Mode d'établissement du prix du marché</u>	4
3.2 <u>Contenu des prix</u>	4
3.3 <u>Variation du prix</u>	4
<u>4- ARTICLE 4 – RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE</u>	4
4.1 <u>Règlement des comptes</u>	4
4.2 <u>Avance</u>	5
<u>5- ARTICLE 5 - DELAIS - PÉNALITÉS</u>	5
5.1 <u>Etablissement des documents</u>	5
<u>6- ARTICLE 6 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION</u>	6
<u>7- ARTICLE 7 – RÉCEPTION / ACHÈVEMENT DE LA MISSION</u>	6
7.1 <u>Réception des documents</u>	6
7.2 <u>Achèvement de la mission</u>	6
<u>8- ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	6
8.1 <u>Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	6
8.2 <u>Résiliation du marché aux torts du titulaire</u>	7

1 - ARTICLE PREMIER : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Orgerus.

1.2 - Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail ;
- les capacités professionnels du sous-traitant (moyens et références) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché, entendue en jours calendaires, sera proposée par les soumissionnaires, dans une annexe à l'acte d'engagement qu'ils établiront sur le support de leur choix.

La durée du marché, telle que figurant dans l'annexe à l'acte d'engagement précitée, pourra faire l'objet d'aménagements ou de prolongements si cela s'avère nécessaire ; le cas échéant, ces aménagements ou les prolongations de délais prendront la forme d'un ordre de service notifié à l'attributaire.

En tout état, l'entreprise proposera un planning n'excédant pas 30 mois.

1.5 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

2 - ARTICLE : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles.

Seul, l'exemplaire original des pièces particulières ci-dessus, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradictions avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

3 - ARTICLE : PRIX

3.1 - Mode d'établissement du prix du marché

Les prix, sauf mention dans l'acte d'engagement, sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visite...

3.2 - Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

3.3 - Variation du prix

Le présent marché est passé à prix ferme.

4 - ARTICLE : Règlement des comptes au titulaire

4.1 - Règlement des comptes au titulaire

Le délai global de paiement est fixé à l'article 98 du code des marchés publics (30 jours). Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points (*article 5 du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008*).

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le pouvoir adjudicateur.

Le montant de la prestation est réputé établi à la date de signature de l'acte d'engagement. Il couvre les frais et charges de toute nature, occasionnés par la mission.

La rémunération sera effectuée sur factures selon les modalités de paiement définies comme suit :

1^{er} acompte de 25% du montant de l'étude à l'achèvement de la 1^{ère} phase

2^{ème} acompte de 15% du montant de l'étude à l'issue de la 2^{ème} phase

3^{ème} acompte de 25% du montant de l'étude à l'issue de la 3^{ème} phase

4^{ème} acompte de 20% du montant de l'étude à l'issue de la 4^{ème} phase

le solde du montant de l'étude, soit 15% à l'issue de la remise du document final et de son approbation par le Conseil Municipal.

La rémunération du titulaire du marché prendra la forme d'un prix forfaitaire qui s'appliquera à tout le marché.

Par conséquent, le prix du marché sera réputé comprendre toutes les dépenses d'exécution et les sujétions normalement prévisibles résultat de l'exécution du marché.

4.2 - Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

5 - ARTICLE - DELAIS - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

5.1 - Etablissement des documents

Délais d'établissement

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

Pénalités pour retard

Les pénalités seront appliquées conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.

6- ARTICLE – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

7- ARTICLE – RÉCEPTION / ACHÈVEMENT DE LA MISSION

7.1 - Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents produits par le titulaire dans les conditions définies dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant vaut acceptation des documents.

7.2 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

8- ARTICLE – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

8.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

8.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations ;
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 % ;
- En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Fait à

Le

Précédé de la mention « Lu et
accepté »
Le Contractant,